Caen
FRC
2827

DÉLIBÉRATION
DE L'UNIVERSITÉ
DE CAEN,
Au ſujet du Serment exigé des Fonctionnaires Publics.

EXTRAIT du Regiſtre des Concluſions de l'Univerſité de Caen.

AUJOURD'HUI Mercredi vingt-cinquieme jour de Mai mil ſept cent quatre-vingt-onze, dans l'Aſſemblée générale de l'Univerſité de Caen, convoquée par M. le Recteur, en réſultance de la concluſion du 19 de ce mois, & tenue par nous Recteur, Doyens, Docteurs, Profeſſeurs & Aggrégés de ladite Univerſité.

M. le Syndic général a fait donner lecture; 1°. d'une lettre en date du 22 du préſent, à lui adreſſée par M. le Procureur-Général-Syndic du Département du Calvados. 2°. Des loix du 22 Mars & 15 Avril dernier, relativement au Serment preſcrit aux Fonctionnaires publics, deſquelles loix l'Univerſité avoit demandé la notification par ſadite Concluſion du 19, & dont M. le Syndic-Général a requis la prompte exécution.

Sur quoi l'Univerſité, après mûre Délibération, & conformément au vœu unanime des quatre Fa-

cultés & de chacun des Délibérans en icelles, a arrêté :

1°. Que pour réponſe à la demande qui lui eſt faite de prêter le ſerment preſcrit par les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, il ſera fait au Directoire du Département du Calvados, la déclaration dont la teneur en ſuit :

Nous RECTEUR, SYNDIC-GÉNÉRAL, DOYENS, DOCTEURS, PROFESSEURS & AGGRÉGÉS des Facultés de Théologie, de Droit Canonique & Civil, de Médecine & des Arts, compoſant l'Univerſité de Caen, ſouſſignés,

Nous préſentons au Département du Calvados, pour rendre à la loi, en qualité de Sujets de l'Etat, l'hommage public & ſolemnel qu'elle a droit d'exiger de nous ; mais cet hommage ne ſeroit point pur comme il doit l'être, il ne ſeroit digne ni de la patrie, ni de nous, s'il pouvoit paroître ou aveugle ou ſervile.

Nous ne vous diſſimulerons donc ici, MM., aucun des ſentimens de nos cœurs ; nos opinions même, nous vous les manifeſterons avec franchiſe ; nous ne négligerons rien pour lever toute ambiguité, pour écarter toute équivoque, parce que tels ſont *les droits de l'homme*, parce que tels ſont ſur-tout les devoirs *de l'honnête homme*, parce que le ſerment dont nous vous rendrons les dépoſitaires, ne doit être que l'expreſſion fidèle de nos penſées, parce que tout ſerment doit être fondé *ſur la vérité*, *ſur la juſtice*, *ſur la prudence* (1) ; parce qu'enfin c'eſt un ſerment, & non une vaine formule que nous entendons prononcer.

Ainſi, *nous jurerons* avec tranſport & ſans au-

(1) Jérémie.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

cune réſerve *de remplir nos devoirs avec exactitude*. L'étendue des ſervices que rend depuis plus de trois ſiècles à l'enſeignement public la compagnie littéraire que nous compoſons ; les ſuccès éclatans qui n'ont jamais ceſſé de couronner ſes ſervices, les hommes illuſtres qu'ils ont produit dans tous les genres, la gloire ſolide qu'ils ont acquiſe à la province de Normandie, & qui a plus d'une fois rejailli ſur la France entiere ; le commerce & l'abondance qu'a fait naître & qu'alimente encore dans cette Ville la juſte célébrité de nos écoles, tout vous atteſte d'avance, MM., que cette partie de notre ſerment, le ſeul peut être qu'on dût exiger d'Inſtituteurs publics, ne ſera point illuſoire, & qu'il n'en fut jamais de plus cher à nos cœurs.

Nous jurerons également d'*être fidèles à la nation*, dont la proſpérité au-dedans & la gloire au-dehors furent & ſeront toujours le principal objet de nos vœux, le but principal de nos leçons ; *à la nation*, dont les glorieuſes deſtinées ſont étroitement unies à celles du Thrône, dont les vrais intérêts ſont inſéparables de ceux du Monarque, dont la liberté même a beſoin d'un Roi inviolable & libre, pour la maintenir ; *à la nation* enfin, que des affections douces, des habitudes aimables & délicates, des mœurs loyales & candides, dignifiées par l'honneur, modifiées par l'influence de l'opinion publique & par le deſir de l'eſtime, embellies par tous les charmes du ſentiment, par tous les agrémens de la ſociabilité, par tous les attraits de la franchiſe, avoient placée dans un rang ſi éminent parmi les peuples de l'univers, & qui avec ſes antiques vertus reprendra ſa place ordinaire entre les autres nations, auſſitôt qu'une philoſophie déſaſtreuſe aura ceſſé d'oblitérer ces diſpoſitions naturelles.

Nous jurerons d'être fidèles à la Loi ; à la Loi qui fait le bonheur de tous, qui ne coûte pas une seule larme à l'innocence, qui sur-tout n'eſt point entachée du sang de l'homme juſte ; *à la Loi*, qui n'a d'autre but que d'écarter toute infraction à la foi publique, de maintenir religieuſement les Pactes nationaux, les Chartres & les Capitulations des Provinces, de rendre inviolables les conventions entre les citoyens, de mettre hors de toute atteinte l'état civil & politique des différentes claſſes qui compoſent le corps ſocial, de protéger efficacement la propriété, la sûreté, la liberté individuelle ; en un mot, *à la Loi*, qui ne prend ſa premiere ſource que dans la raiſon univerſelle, toujours conforme au bien commun.

Nous jurerons enfin d'être fidèles au Roi, dont le règne bienfaiſant ſera toujours l'objet de nos reſpectueux & tendres ſouvenirs, dont nous chérirons toujours la perſonne ſacrée, dont nous admirerons toujours les vertus paternelles, dont ſur-tout nous défendrons toujours avec zèle, & l'autorité légitime, & la prérogative eſſentielle, dans la perſuaſion que ſans le libre & entier exercice des droits inhérens à la Couronne, il ne peut y avoir en France ni conſtitution ſtable, ni protection pour les loix, ni sûreté pour les propriétés, ni reſpect pour les libertés, ni bonheur réel pour le peuple.

Quant au ſerment *de maintenir de tout notre pouvoir la conſtitution du Royaume, décrétée par l'Aſſemblée nationale & acceptée par le Roi*, l'honneur nous oblige de vous faire lire avant tout au fond de nos cœurs. Si jamais il fut indiſpenſable de fixer la vraie valeur de ſes expreſſions, d'en déterminer le ſens avec une préciſion rigoureuſe,

de l'annoncer même de la manière la moins équivoque & la plus claire dans la formule de son serment, c'est très-certainement dans la circonstance singuliérement critique où nous réduit un pouvoir irrésistible.

Ainsi nous vous déclarons loyalement, MM., que nous ne pouvons sur cet objet vous offrir qu'un serment, dont les effets seront sans doute de modifier notre conduite civile, en nous interdisant *toutes actions nuisibles à la société, les seules que la loi ait le droit de défendre* (1); mais qui par sa nature ne doit aucunement affecter, ni les conceptions de l'esprit, ni les vœux secrets du cœur, *pour lesquels nul ne peut être inquiété* (2), ni même la libre communication de nos pensées & de nos opinions, déclarée par l'Assemblée nationale *l'un des droits les plus précieux de l'homme* (3). Nous promettrons donc de ne point résister à ce qui est établi par cette constitution, en tout ce qui concerne l'ordre politique & temporel, nous souvenant que *si tous les citoyens doivent*, suivant la belle expression d'un Evêque de France (4), *une soumission extérieure à tout ce qui porte les caractères apparens de la loi, le privilège le plus honorable* des Professeurs Académiques, comme celui *des Ecclésiastiques, est de donner l'exemple d'obéir.*

Et cependant comme ni l'auguste Assemblée des députés de la nation, ni le souverain lui-même, ne prétendent & ne peuvent prétendre à une infaillibilité qui n'appartient qu'au Législateur

[1] Déclar. des droits de l'homme, art. 5.
[2] Ibid. art. 10.
[3] Ibid. art. 11.
[4] M. l'Evêq. d'Alais.

éternel, ou au seul corps auquel la foi chrétienne assure l'assistance particulière de l'esprit de Dieu ; comme l'Assemblée a été assez généreuse pour reconnoître qu'il pouvoit y avoir des choses défectueuses dans le grand œuvre de la constitution, en ordonnant la revision de ses décrets ; comme cette constitution n'est point encore achevée ; comme elle n'est encore ni justifiée par l'expérience, ni autorisée par l'assentiment réfléchi, par l'acceptation libre & raisonnée des citoyens, notre soumission renfermera sans doute cette interdiction de toute désobéissance, cette déférence respectueuse, cette exécution provisoire que le sujet fidèle a toujours dû à l'autorité des puissances, parce que l'ordre & la paix sont les premiers biens politiques.

Mais du reste, MM., nos opinions n'en seront pas moins libres, moins indépendantes ; nous n'en aurons pas moins le droit *inaliénable & imprescriptible* de juger respectueusement la loi, suivant les lumieres de notre raison & le témoignage de nos consciences ; nous n'en aurons pas moins le droit de proposer, de conseiller même comme membres de l'état, & par toutes les voies régulières & légales, telles améliorations, tels changemens dans la constitution, que nous pourrons croire ou plus avantageux au bonheur des peuples, ou plus conformes aux vrais principes d'un gouvernement réellement monarchique ; nous n'en aurons pas moins le droit de croire qu'il peut s'être en effet glissé des erreurs dans cette constitution, de craindre qu'il ne s'y en glisse par la suite de plus considérables encore, & d'en demander la réformation à ceux auxquels il appartiendra d'y pourvoir ; enfin, nous n'en aurons pas

moins le droit de désirer, de solliciter, de procurer, de tous nos moyens moraux & civiques, un ordre de choses plus heureux, une observation plus exacte de la justice, un respect plus sincere pour la Religion, un terme plus prompt aux maux affreux que cause de toute part une anarchie violente, sauvage & antisociale.

Dans le sens de cette explication & de ces réserves expresses que l'honneur, le patriotisme, la fidélité due aux sermens rendent également indispensables, nous vous déclarons être disposés à souscrire, comme sujets de l'État, à la formule que l'on exige de nous, relativement à la constitution purement civile & temporelle du Royaume, n'en exceptant que ce qui pourroit être contraire aux principes éternels de la justice & de la vérité.

NOUS avons acquitté notre dette de citoyens, il ne nous reste plus qu'à manifester nos principes religieux, touchant la constitution dite *civile* du Clergé, qui fait elle-même partie de la nouvelle Constitution de l'Empire. Sans doute nous redoutons les malheurs dont cette manifestation semble nous menacer : sans doute nous frémissons à la vue de tant d'illustres Athlètes qui nous ont précédé dans cette carrière de l'honneur ; mais un corps créé par les deux puissances pour enseigner, défendre & maintenir les vraies maximes, ne doit point, en calculant les dangers, s'envelopper dans un honteux silence.

Nous vous observerons donc d'abord que la Religion a reçu nos sermens, que ces sermens faits à son divin auteur doivent être aussi inviolables qu'ils furent saints & solemnels ; que tout serment contraire ne seroit qu'un odieux, un

infâme parjure, & qu'*une révolution*, quelle qu'elle soit, ne nous absoudroit jamais d'une criminelle apostasie.

Nous vous observerons en second lieu que la religion catholique, apostolique & romaine, établie dans les Gaules dès les premiers siècles du Christianisme, a toujours été, depuis Clovis, la seule religion de l'Etat ; que les mandats *jurés* de toutes les sections de l'Empire, dépôt sacré de la volonté générale des citoyens, respirent partout un attachement inaltérable à cette foi de nos peres, & qu'ainsi, d'après les seuls principes de la justice naturelle, base immuable de l'ordre social, il étoit, selon nous, du devoir de l'Assemblée nationale de resserrer de plus en plus les nœuds qui ont toujours attaché cette religion sainte à la constitution du royaume, comme il est au-dessus de ses pouvoirs d'attenter ou à son existence, où à ses droits essentiels & inaliénables.

Considérant donc que conformément à la doctrine catholique, le Souverain Pontife a reçu du Suprême Législateur *la charge éminente de veiller au maintien de la foi & à l'exécution des canons ; que dans cette charge il trouve le principe & l'exercice de la prééminence du siège apostolique* (1); que cette primauté d'honneur & de juridiction *assure aux successeurs du prince des Apôtres la soumission & l'obéissance que les Saints Conciles & les Saints Peres ont toujours enseigné* à tous les fidèles (2); & qu'en conséquence il ne peut nous être légitimement défendu, ni de reconnoître son *au-*

[1] Déclaration du Clergé, 1682.
[2] Bossuet, expos. de la doct. cathol.

torité apoſtolique & canonique, ni de recourir à cette autorité dans les cás déterminés par les loix de l'égliſe.

Conſidérant que *le gouvernement épiſcopal, établi par J. C. même, fut en vigueur dès le temps des apôtres* (1); que c'eſt à l'égliſe de fixer les règles qui doivent diriger ce gouvernement; que c'eſt à elle ſur-tout qu'il appartient de maintenir l'ordre & les droits d'une hiérarchie qui tient à l'eſſence même de la religion, & qu'elle ne peut être dépouillée par la puiſſance civile de cette prérogative inconteſtable, dont elle a joui, même ſous les princes ennemis du Chriſtianiſme, & qu'évidemment elle n'a pu perdre ni par le laps de dix-huit ſiècles, ni par la converſion des Empereurs & des Rois.

Conſidérant que ſi la juriſdiction Eccléſiaſtique peut être communiquée aux miniſtres inférieurs, par l'impoſition des mains & par la miſſion ſpirituelle, il n'en eſt pas moins vrai qu'*elle réſide proprement dans les évêques* (2); que ceux-ci ſont de droit divin juges de la foi, & que les prêtres doivent leur être ſoumis dans les choſes religieuſes, & comme des enfans à leurs peres, & comme des diſciples à leurs maîtres.

Conſidérant que le droit, inhérent à l'égliſe, de régler la diſcipline qui lui eſt propre, comme celui de déclarer le dogme, dérive de l'inſtitution même de J. C.; que ſi la diſcipline extérieure, quoique néceſſairement une dans ſes principes généraux, eſt cependant ſuſceptible de divers changemens, ſuivant les lieux, les temps, ou les di-

(1) Ibid.
[2] Fleury, Inſt. au droit Fran. 3. P. Ch. 2.

verſes circonſtances, tandis que le dogme eſt & ſera toujours immuable, comme la vérité incréée, ces changemens ſont eſſentiellement du reſſort de la puiſſance temporelle, *établie*, *organiſée*, *conſtituée par l'Eſprit-Saint pour régir & gouverner l'égliſe de Dieu* (1); & que *ſi en cette partie les loix civiles ont quelquefois ſuivi les loix eccléſiaſtiques*, *jamais du moins elles ne les ont précédées* (2), *parce que la diſcipline étant étroitement liée avec le dogme*, *il appartient à l'égliſe ſeule de juger que l'uſage conſtamment ſuivi eſt ſans avantage*, *ou doit céder à la néceſſité de procurer un plus grand bien* (3).

Conſidérant que ſi pour aſſurer & protéger l'exécution des règles qui intéreſſent l'adminiſtration de l'égliſe, le pouvoir temporel doit ſouvent concourir, jamais il ne put, ni ne dut s'attribuer le droit excluſif d'en organiſer le gouvernement; que *ſi*, par exemple, *il s'agit de multiplier ou ſupprimer des évêchés*, *ou d'innover par rapport à l'étendue des Métropoles*, *ces ſortes de changemens ne peuvent ſe faire*, diſent les auteurs les moins ſuſpects (4), *que par le concours des deux puiſſances*; que ſur-tout ces changemens ne doivent avoir jamais lieu ſans l'intervention & la coopération libre de l'égliſe, parce que l'égliſe ſeule a le droit de fonder les chaires épiſcopales *ſur la principale pierre angulaire*, *qui eſt J. C.*, parce qu'elle ſeule a le droit de conférer, modifier, étendre, ou limiter la juriſdiction ſpirituelle de

---

[1] Act. Apoſt. Cap. 20.

[2] De Concord. S. & imp. Lib. 2°. Cap. 7°. N°. 8.

[3] Bref du Pape aux Evêq. de l'Aſſ. nat. 10 mars 1791.

[4] Traité de l'autorité des Rois, touchant l'adminiſt. de l'Egliſe. Le Vayer de Boutigny.

ſes miniſtres, *qui ne peut être reçue des hommes, mais de J C.*

Enfin, pour ne point entrer ici dans un détail plus circonſtancié, conſidérant que ces principes firent toujours partie de notre croyance religieuſe; qu'ils intéreſſent eſſentiellement la pureté de la foi chrétienne; que nous avons tous juré de les enſeigner & de les défendre,

Nous oſons vous interroger, Meſſieurs:

La conſcience & la religion, l'honneur & nos premiers ſermens nous permettroient-ils de jurer aujourd'hui, *de maintenir de tout notre pouvoir* une conſtitution qui en pluſieurs points contrarie formellement & nos ſermens & ces principes? Ne devons-nous pas demeurer invariablement attachés aux uns & aux autres? Ne devons-nous pas veiller ſoigneuſement à la garde de ce dépôt précieux, & ſi, témoins, indifférens & muets, nous venions à le laiſſer envahir, ne perdrions-nous pas pour toujours nos droits à votre eſtime? Ne ceſſerions-nous pas de juſtifier la confiance dont la Province de Normandie, dont la France entiere nous honore?

Nous vous le répétons donc, MM., nous ſommes prêts à rendre à la conſtitution purement politique & temporelle du Royaume, l'hommage néceſſaire d'une obéiſſance raiſonnée. Mais relativement aux articles de la conſtitution du clergé qui intéreſſent la foi, la diſcipline & la morale chrétienne, nous déclarons nous en tenir au jugement & à la conduite du Souverain Pontife & des Evêques de France.

Vous le voyez, MM., la religion & la patrie, l'autel & le trône, Dieu & le Roi, voilà les baſes de notre civiſme: pourroit-il être improuvé par la loi? .....

Mais fût-il poſſible que l'expreſſion fidèle de nos ſentimens civiques & religieux n'eût d'autre récompenſe que notre ruine ; fût-il poſſible que nous nous viſſions condamnés à perdre en un inſtant le fruit d'une vie paſſée dans les intéreſſantes fonctions de l'enſeignement ; duſſions-nous partager les infortunes du corps épiſcopal & de tous les paſteurs catholiques du Royaume ; duſſions-nous partager en particulier celles d'un Prélat, auſſi recommandable par ſon zèle infatigable, pur & conſtant pour la foi & les bonnes mœurs, que par ſon courage invincible à défendre les intérêts de la religion, M. DE CHEYLUS, Evêque de Bayeux, & à ce titre Chancelier de notre Univerſité, nous les prendrons tous pour modèles ; comme eux, nous ſacrifierons juſqu'aux murmures, juſqu'aux plaintes les plus légitimes ; comme eux, nous n'aurons de reſſource que dans le témoignage d'une conſcience ſans reproche & dans cette élevation de l'ame, qui ne déſeſpère jamais de la choſe publique.

Dans les circonſtances les plus critiques, contre la peine & le travail, nous trouverons le courage : contre les injures, nous trouverons la patience. Si nous ſommes privés par la force, (car elle ſeule pourra interrompre nos fonctions) ſi nous ſommes privés par la force de l'avantage d'être utiles à nos concitoyens par nos ſervices académiques, nous aurons celui de leur donner encore aujourd'hui cette grande leçon : *la religion*, *la conſcience*, *l'honneur*, *doivent-l'emporter ſur tous les autres biens*..... Si nous perdons dans la province le rang honorable que nous y avoient aſſuré, ſous la garantie expreſſe des loix, des travaux auſſi intéreſſans que pénibles, nous

aurons le noble orgueil d'aſpirer à celui, mille fois plus élevé, que donne la vertu luttant contre le malheur avec une conſtance inébranlable..... Nous n'envierons pas même aux uſurpateurs qui nous ſuccéderont la jouiſſance de biens dont nous aurons dédaigné de payer le prix; mais ils nous envieront peut être un jour, & cette vraie liberté de l'ame qui nous aura roidis contre ce que nous regardions comme injuſte, & cette précieuſe eſtime des hommes qui accompagne toujours les ſacrifices commandés par un caractére ferme & généreux..... Nous tâcherons, quoi qu'il arrive, qu'en s'enrichiſſant de nos dépouilles, qu'en ſe glorifiant peut-être de nous voir abbattus, perſécutés, privés pour la plupart de tous moyens de ſubſiſtance, ils rougiſſent, ou du moins ils aient lieu de rougir de ne nous point voir humiliés.

Il a été arrêté enſuite que cette Déclaration ſeroit dépoſée inceſſamment au Greffe du Département du Calvados, par M. le Syndic-général.

La préſente Concluſion arrêtée & ſignée en double minute, ledit jour & an que deſſus.

Signés, *Rouelle*, Prêtre, Bachelier-formé en Théologie, Profeſſeur Royal de Langue Grecque & Recteur de l'Univerſité.

Coquille-Deslonchamps, Bachelier en Théologie, ancien Recteur & Syndic-général & perpétuel de l'Univerſité.

Macparlan, Doyen & Profeſſeur Royal de Théologie & Principal du Collège du Bois.

Lentaigne, Docteur, Sous-Doyen de Théologie, ancien Recteur & Curé de Saint-Sauveur.

Suroſne, Docteur en Théologie.

Adam, Docteur en Théologie, Profeſſeur de Philoſophie.

Vaſſe, Docteur & Profeſſeur ordinaire de Théologie.
Jouvin, Docteur en Théologie, Profeſſeur Royal de Phyſique Expérim., ancien Doyen de la Faculté des Arts.
Godeffroy, Docteur en Théologie, Profeſſeur Royal d'Ecriture-Sainte & ancien Recteur de l'Univerſité.
Joſeph-Villers, Docteur en Théologie, ancien Recteur de l'Univerſité.
Foubert-Dépalieres, Profeſſeur Royal, Prieur & Doyen des Droits.
Rouſſel de la Berardiere, Profeſſeur Royal du Droit Français.
Le Cocq de Biéville, Profeſſeur Royal aux Droits & ancien Recteur de l'Univerſité.
Godeffroy, Profeſſeur Royal aux Droits.
Macé, Aggrégé aux Droits.
Marc, Aggrégé aux Droits.
Le Portier, Docteur Régent, Doyen de Médecine.
J. Chibourg, Profeſſeur en Médecine, & ancien Recteur.
Deſchamps, Profeſſeur en Médecine.
Briard, Profeſſeur en Médecine.
Le François, Docteur Régent en Médecine.
Dubreuil, Docteur Régent en Médecine.
Cauvet, Licencié en Droit Civil & Canonique, & Docteur Régent en Médecine.
Le Marchant, Docteur Régent en Médecine.
Verel, Docteur Régent en Médecine.
Herſan, Docteur Régent en Médecine.
Bourſe, Docteur Régent en Médecine.
Gabriel Chibourg, Docteur Régent en Médecine.
Desbordeaux, Docteur Régent en Médecine.
De la Rue, Bachelier ès-Droits, Profeſſeur Royal d'Hiſtoire & Doyen de la Faculté des Arts.
Hardouin, Sénieur du Collége Royal de Normandie & ancien Recteur de l'Univerſité.
Bellenger, Bachelier en Théologie, Principal du

Collége du Mont & ancien Recteur de l'Univerſité

Duchemin, Bachelier en Théologie, Profeſſeur de Philoſophie, ancien Recteur de l'Univerſité.

Viel, Profeſſeur de Philoſophie & Docteur en Théologie.

Le Coquierre, Prêtre, ex-Doyen de la Faculté des Arts & Profeſſeur de Philoſophie.

Tyrard Deſlongſchamps, Bachelier en Théologie, Profeſſeur de Rhétorique, ancien Recteur de l'Univerſité.

Beaumont, Bachelier formé en Théologie, Profeſſeur de Rhétorique & ex-Recteur de l'Univerſité.

Franque, Profeſſeur Royal d'Hiſtoire.

Deſmaſures, Prêtre, Prof. des Humanités.

Le Herpeur Duprey, Prêtre, Profeſſeur de Troiſième.

Dunis, Prêtre, Profeſſeur de Troiſième.

Lavoiſne, Prêtre, Profeſſeur de Quatrième.

Le Dard, Prêtre, Profeſſeur de Quatrième.

L'Hoſte, Prêtre, vici-Gérent dans la Faculté des Arts.

J. M. Jean Dulonchamp, Prêtre, Sous-Bibliothécaire de l'Univerſité.

De la Porte Belval, Doyen des Chapelains fondés de St.-Etienne, Sous-Secrétaire de l'Univerſité.

Nous ſouſſignés, après avoir pris communication de la Concluſion ci-deſſus, y adhérons d'eſprit & de cœur.

Signé, JAMET, Prêtre, Bachelier en Théologie.
Bertaux, Prêtre, Bachelier en Théologie.
Bunel, Avocat, Conſeiller du Roi, Greffier-Se-

751

crétaire, & Garde des Archives de ladite Université

Noms de MM. les Docteurs en Théologie de l'Université de Caen, qui ont envoyé au Greffe de ladite Université, leur acte d'adhésion à la susdite Déclaration.

MESSIEURS,

Dutaillis, Curé de Villy, Diocèse de Séez.
Delauney, Curé de Grainville, Diocèse de Bayeux.
Godechal, Curé de Saint-Gervais de Falaise.
Gost, Curé de Quesney, Diocèse de Séez.